

Conditions Générales d'Achat de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour applicables aux travaux

ARTICLE 1 : OBJET ET PORTEE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles qui lieront l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (nommée ci-après « l'UPPA ») et les opérateurs économiques publics ou privés (nommé ci-après « le titulaire ») auxquels l'UPPA fera appel afin de satisfaire à un besoin en matière de travaux. Elles s'appliquent à tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'une publication sur la plateforme des achats de l'Etat PLACE (lien d'accès : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). Elles prévalent sur l'ensemble des conditions générales du titulaire, sauf dispositions expresses du contrat liant l'UPPA et le titulaire dérogeant aux présentes CGA.

Par dérogation au CCAG Travaux, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le contrat et ses annexes éventuelles (hors conditions générales) ;
- Les conditions générales d'achat (CGA) ;
- Les éventuelles conditions particulières rédigées par l'UPPA
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG Travaux). Le CCAG applicable sera celui en vigueur au moment de la signature par l'université ;
- L'offre technique et financière ;
- Les conditions générales de vente.

Lorsqu'un contrat préparé par l'UPPA a été rédigé spécialement, ses clauses prévalent sur les présentes CGA, qui ne font alors que les compléter.

Sauf mention contraire figurant dans les présentes CGA, les dispositions du CCAG Travaux sont applicables.

La signature du contrat par le titulaire vaut acceptation sans réserves des présentes CGA.

ARTICLE 2 : FORME DU CONTRAT

Le contrat liant l'UPPA et le titulaire peut prendre la forme :

- soit d'une convention écrite précisant les droits et obligations de l'UPPA et du titulaire

- soit d'un bon de commande ; le bon de commande devra notamment décrire avec précision la prestation demandée et indiquer les prix HT et TTC de cette dernière. Dans l'hypothèse où la prestation demandée serait complexe, un devis détaillé de ladite prestation y sera également annexé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

L'UPPA s'engage à fournir au titulaire du marché toute information utile pour l'exécution de la commande.

Le titulaire s'engage à réaliser une prestation conforme aux besoins exprimés par l'UPPA dans le contrat, dans le cadre de la mise en œuvre de méthodes de sourcing mais également à ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages Tous Corps d'État, suivant les plans remis et les règles de l'art, et à être en conformité avec l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, ainsi qu'avec l'ensemble des normes qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur.

Plus particulièrement, en acceptant les présentes CGA, le titulaire déclare sur l'honneur respecter les dispositions issues du code du travail notamment celles relatives à l'interdiction du travail dissimulé des articles L.8221-3 et suivants du même code, à la réglementation applicable aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France (des articles L 1261-1 et suivants dudit Code), le cas échéant, et atteste que les Prestations et la fourniture de Marchandises, seront exécutées conformément à la législation du travail en vigueur.

ARTICLE 4 : OBJET, CONTENU, SPECIFICATIONS TECHNIQUES

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis dans le contrat et ses éventuelles annexes.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Afin de réaliser la notification :

- si la forme du contrat est une convention écrite :

L'UPPA conserve un exemplaire du contrat signé par les deux parties et envoie un exemplaire au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception. La réception de l'accusé par le titulaire vaudra notification officielle du contrat.

- si la forme du contrat est un bon de commande :

Par dérogation au CCAG Travaux, lorsque le contrat prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article du CCAG Travaux.

Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Pour les achats dont le montant est $\geq 5\,000$ € HT, la notification du contrat interviendra après que l'UPPA ait reçu, de la part de l'entrepreneur, et considère satisfaisante, une attestation de situation régulière au regard de la lutte contre le travail dissimulé et de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail (Art. L.8222-1 et L.8254-1 Code du travail).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

Après notification du contrat, et préalablement au démarrage de toute prestation, l'UPPA et le titulaire établissent ensemble un plan de prévention.

Les prestations sont exécutées à l'adresse figurant dans le contrat.

Le délai d'exécution est celui figurant dans le contrat. L'UPPA peut accorder une prolongation dudit délai dans les conditions définies dans le CCAG Travaux.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il intervient dans un établissement en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement, et éviter toute perturbation qui risquerait de gêner ses activités (bruits d'origines diverses, vibrations de toutes natures perturbant les dispositifs électroniques, odeurs, fumées, gaz, poussières, détritiques et gravois provenant de l'exécution même des travaux...). Par conséquent, avant toute intervention, le titulaire demandera l'accord du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son contrat, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'exploitation normale de l'établissement ;
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Pendant toute la durée du chantier, les abords doivent demeurer accessibles et débarrassés des matériaux non utiles à la réalisation de la prestation. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses déchets en décharge agréée (cf. plan de prévention).

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux se fera conformément au CCAG Travaux.

Par ailleurs, en plus des garanties prévues par le CCAG Travaux, les garanties légales relatives aux vices cachés, à la défektivité, à l'obligation de sécurité sont applicables.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

ARTICLE 8 : PAIEMENTS

Le mode de règlement est le virement administratif. Le paiement s'effectue selon les règles de la Comptabilité publique dans les conditions prévues dans le CCAG Travaux. Le délai légal de paiement est à 30 jours à réception de la facture sous réserve de réalisation du service fait. Dans le cadre de l'obligation de transmission de la facture via la plateforme Chorus-Pro, le délai de paiement court à compter de la notification à l'université du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus-Pro. Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution de la prestation, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 9 : FORMALISME DES DECOMPTES

9.1 Mentions obligatoires

Les décomptes seront établis en un original. Elles porteront notamment toutes les indications suivantes :

- La date
- La nature du paiement qu'elle concerne (Avance, Acompte, Acompte sur approvisionnement ou décompte général)
- Les références du Contrat (n° de contrat et n° de l'EJ-COMMANDE)
- Le code service CPP
- Le nom et l'adresse du titulaire
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement
- Le montant et la désignation des prestations
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC.

9.2 Modalités de transmission de la situation de paiement

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire est tenu de respecter le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les professionnels qui émettent des factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs. Il se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO (partie travaux), mise à disposition par l'Etat, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro SIRET de l'établissement est le : 19640251500270

Les personnes désignées pour le paiement sont :

- Ordonnateur : M. le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.
- Comptable assignataire : Mme l'Agent Comptable de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

ARTICLE 10 : PENALITES

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du contrat ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite ont été fixé, les pénalités prévues par le CCAG Travaux pourront être appliquées.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Les pénalités sont encourues sans mis en demeure préalable par l'UPPA.

La nature et le montant des pénalités peuvent toutefois être adaptées par dérogation au CCAG Travaux en fonction de la prestation demandée. Dans ce cas, il est fait mention expresse de la nature et du montant des pénalités applicables dans le contrat. Ainsi, par dérogation au CCAG Travaux, l'UPPA se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes :

- Travail dissimulé
- Rupture de continuité de service non prévue (lorsque le titulaire ne planifie et ne fait pas valider par l'UPPA l'interruption des prestations)
- Retards : de mise en place des installations de chantier ; dans l'exécution des travaux ; de remise de documents demandés par le maître d'œuvre (sans nécessité d'une mise en demeure préalable, par dérogation au CCAG Travaux) ; dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires ; dans la réalisation des opérations nécessaires à la levée des réserves à la réception
- Manquement du titulaire à l'obligation d'information de tout événement susceptible d'entraîner un dépassement du délai d'exécution
- Absence de responsable qualifié sur le chantier
- Absence des entreprises convoquées aux réunions de chantier, sauf cas de force majeure
- Retard des entreprises convoquées aux réunions de chantier, sauf cas de force majeure
- Non-respect de la charte de chantier à faibles nuisances
- Retard du repliement des installations de chantiers et remise en état des lieux
- Inobservation d'une obligation concernant la santé et la sécurité des travailleurs
- Inaction du titulaire
- Absence et/ou non-respect des modalités de déclaration de sous-traitance.

Seuls le maître d'œuvre, l'UPPA ou ses mandataires sont habilités à relever les retards ou manquements susvisés.

L'application de pénalité ne dégage pas l'entreprise de réaliser les prestations pour laquelle la défaillance a été constatée. L'entreprise qui ne réalise pas dans le délai imparti la prestation s'expose à la notification d'une nouvelle pénalité.

Toute application de pénalité fera l'objet d'une information de l'entreprise concernée par lettre recommandée ou voie dématérialisée, décrivant les écarts constatés et leur application financière.

L'UPPA pourra appliquer des retenues provisoires sur les sommes dues au titulaire. Ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles seront payées après réalisation complète de la prestation concernée.

Par dérogation au CCAG Travaux, l'UPPA se réserve la possibilité d'appliquer ou non une exonération de pénalité, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier, au moyen d'une attestation portant la mention de l'étendue de la garantie, de la durée de validité et justifiant du paiement des primes, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, et d'une attestation de responsabilité civile décennale.

ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations de service dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Cependant, le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir sans avoir préalablement reçu l'agrément de l'UPPA. En effet, si un sous-traitant intervient sans cet agrément :

- il pourra lui être demandé de quitter le site de l'université ;
- le titulaire pourra être invité à procéder à l'arrêt du chantier et sera mis en demeure de procéder à la régularisation de la sous-traitance. Or, en cas d'arrêt du chantier dû à une sous-traitance non déclarée à l'UPPA, les délais d'exécution du contrat ne sont pas suspendus, et en cas de dépassement des délais d'exécution lié à une sous-traitance non déclarée ou au non-respect des modalités de déclaration de sous-traitance, le titulaire s'expose à d'éventuelles pénalités de retard ;
- le montant des travaux effectués par le sous-traitant non déclaré sera à la charge du titulaire ;
- le titulaire encourt le risque de voir le contrat résilié pour faute.

ARTICLE 13 : RESILIATION – MESURES COERCITIVES

Les dispositions relatives à la résiliation et aux mesures coercitives du CCAG Travaux sont applicables.

Par dérogation au CCAG Travaux :

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à 4% non pas du montant initial hors taxes du marché, mais de ce montant diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et suivants du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5. ou D.8222-7. et D.8222-8. du code du travail, le contrat ou la part de contrat correspondante pourra être résiliée pour faute du titulaire sans mise en demeure à leurs frais et risques. Il en est de même

en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance de responsabilité décennale spécifique nominative ou de déclaration de sous-traitance.

Les dispositions du CCAG Travaux traitant de la résiliation en cas de groupement s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants se trouve dans l'une des situations prévues.

ARTICLE 14 : LANGUE – LITIGES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

En cas de litige, seule la loi française est applicable. A défaut d'accord amiable trouvé entre les parties, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

Article 15 : LISTE DES DEROGATIONS

Les articles 1, 5, 10 et 13 dérogent au CCAG Travaux.

Dernière modification le 12/03/2020